

N° 6588⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant

- a) organisation du secteur des services de taxis et
- b) modification du Code de la consommation

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES METIERS

(18.4.2014)

RESUME STRUCTURE

Si la Chambre des Métiers se félicite de ce que l'homologation des „taximètres“ ait été mise en conformité avec la directive 2004/22/CE du Parlement et du Conseil du 31 mars 2004 concernant les instruments de mesure, elle réitère les revendications qu'elle a émises dans son avis du 7 novembre 2013.

La Chambre des Métiers propose que les termes „exploitant de taxi“ et „exploitation d'un service de taxis“ soient mieux définis et que le „titulaire d'une licence d'exploitation de taxi“ soit distingué de la personne physique sur laquelle repose l'autorisation d'exploitation d'un service de taxis.

*

Par sa lettre du 11 mars 2014, Monsieur François Bausch, Ministre du Développement durable et des Infrastructures a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi tel qu'amendé repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Les amendements sous rubrique portent des aménagements visant notamment les taximètres, l'obligation pour les taxis de respecter des normes environnementales minimales, ainsi que des dispositions transitoires visant la transcription sur liste d'attente.

Le principe de l'interdiction de la prise en charge d'un client en dehors de la zone géographique de validité de la licence d'exploitation à l'exception des commandes préalables est aussi étendu à l'interdiction, pour un taxi se situant en dehors de sa zone géographique, „de stationner ou de placer son taxi à un endroit de la voie publique“.

Le projet de loi amendé sous avis donne la possibilité au Ministre d'attribuer „la ou les licences d'exploitations de taxi en cause“ par dérogation à l'ordre d'attribution de liste d'attente, en cas de reprise d'une „activité d'exploitant de taxi“.

La Chambre des Métiers considère que la terminologie d'exploitant de taxi doit être réservée au titulaire personne physique ou morale d'une licence d'exploitation, et que l'activité doit être visée par la terminologie consacrée „d'exploitation d'un service de taxis“¹.

¹ Cf. règlement grand-ducal du 1er décembre 2011 qui établit la liste et le champ d'application des activités artisanales.

Ces précisions sont essentielles pour la bonne compréhension du texte et, en particulier, pour ne pas confondre le „titulaire de la licence d'exploitation de taxi“, qui peut être une personne morale, avec la personne physique sur laquelle repose l'autorisation d'exploitation de l'activité d'un service de taxis qui, elle, peut gérer plusieurs licences d'exploitation (cf. Commentaire des articles ci-après).

La Chambre des Métiers propose que la définition donnée par le projet d'article 1er du projet de loi sous rubrique de „service de taxis“ soit complétée par une référence à l'activité artisanale visée par le droit d'établissement, et que les définitions de „licence d'exploitation de taxi“, d'„exploitant de taxi“ et de „conducteur de taxi“ soient ajoutées.

La Chambre des Métiers réitère les revendications mentionnées dans son précédent avis, auquel elle invite vivement les auteurs à se référer, qui n'ont pas été prises en compte par le projet de loi amendé sous avis, à savoir pour rappel les points suivants:

- La nouvelle définition d'un „service de taxis“ devrait intégrer la possibilité pour les taxis de pouvoir circuler sur les voies réservées aux transports publics.
- Les véhicules de location avec chauffeur devraient être réglementés pour éviter une confusion avec les taxis; ces véhicules devraient notamment mais pas uniquement être réservés aux véhicules dits „de luxe“.
- Les procédures d'aménagement des emplacements de taxis devraient être précisées et un aménagement du principe de la tête de file semble nécessaire au regard du nouveau principe de liberté de choix du client.
- Les conditions particulières d'honorabilité et de capacité exigées de „l'exploitant de taxi“ font double emploi avec les dispositions prévues par le droit d'établissement, manquent de précisions et risquent d'être inopposables aux ressortissants des autres Etats membres de l'Union Européenne.
- La procédure pour utiliser un taxi de remplacement en cas d'indisponibilité temporaire du taxi paraît excessivement compliquée.
- La loi devrait préciser que le renouvellement des licences d'exploitation se fasse sans inscription sur le système de la liste d'attente, ce qui ne ressort pas clairement de la mention suivant laquelle le renouvellement se fait „suivant les modalités prévues en vue de (la) délivrance“.
- Le contrôle de l'incessibilité de toute licence d'exploitation ne sera pas effectif tant qu'il sera possible de céder les participations de sociétés pouvant exploiter un taxi. De même, la condition que le repreneur d'une activité artisanale de loueur de taxis ne puisse retirer „aucun avantage“ de la licence/des licences de taxi rattachées à cette activité semble difficilement contrôlable.
- La Communauté des Transports ne devrait pas être l'autorité désignée comme organe extrajudiciaire de règlement des litiges, car sa compétence est celle des transports publics.

Concernant ce dernier point, la Chambre des Métiers propose que cette compétence revienne à la Commission des taxis.

*

2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 6

Le premier alinéa du paragraphe 1er prévoit que „l'intéressé“ pour l'obtention d'une „licence d'exploitation de taxi“ doit faire une demande comportant „nom(s) et prénoms(s), le lieu et la date de naissance (...)“.

L'exploitant d'un service de taxi pouvant être une personne morale, „l'intéressé“ pour demander une licence d'exploitation devrait également être une personne morale à défaut de précision. Si „l'intéressé“ désigne la personne physique sur laquelle repose l'autorisation d'établissement d'exploitation d'un service de taxis, ceci devrait être mentionné.

Ad article 7

La première phrase de l'alinéa (1) devrait être supprimée car la précision que la licence d'exploitation est „strictement personnelle“ n'est pas appropriée, cette dernière pouvant être attribuée à une personne morale.

La mention, dans cette phrase, que la licence est „incessible“ semble redondante avec la seconde phrase qui dispose qu'elle „ne peut faire l'objet d'aucune cession à quelque titre que ce soit“.

La mention à l'alinéa (4) que la licence d'exploitation de taxi perd sa validité de plein droit „si le titulaire n'assure plus la direction effective et en permanence de l'activité d'exploitant de taxi“ prête à confusion puisque le titulaire d'une licence d'exploitation peut être une personne morale. Il semble que les auteurs du projet de loi visent en l'espèce la personne physique sur laquelle repose l'autorisation d'exploitation d'un service de taxis.

L'alinéa (5) vise le départ du „titulaire de la licence d'exploitation de taxi“ au lieu de mentionner la „personne physique sur laquelle repose l'autorisation d'exploitation d'un service de taxi“. Il conviendrait de rectifier cette erreur.

Ad article 8

L'alinéa (3) détermine les règles applicables à la liste d'attente sur laquelle peut être inscrit le demandeur d'une licence d'exploitation, lorsque le nombre maximal de licences a déjà été attribué pour la zone demandée.

La mention de „demandeur d'une licence d'exploitation sur liste d'attente“ devrait être employée au lieu et place du terme „intéressé“.

Il est précisé que l'inscription sur une liste d'attente est „personnelle et incessible et ne peut faire l'objet d'aucune cession à quelque titre que ce soit“. Pour les mêmes motifs développés ci-dessus, ad article 7, il conviendrait de biffer les termes „personnelle et incessible“.

Ad article 16

Au second alinéa du (1) de l'article 16, la Chambre des Métiers relève l'erreur matérielle suivante: „Lorsque la SNCA est chargée par le ministre des travaux visés à l'alinéa précédent, elle doit y affecter des experts ayant fait et faisant preuve d'une haute intégrité professionnelle [...] et disposant, d'une part, de la formation professionnelle et de l'expérience technique requis pour pouvoir procéder correctement aux vérifications [...]“.

Ad article 17

Une erreur matérielle s'est également glissée à l'endroit du nouvel alinéa 3 projeté: „Tout taximètre doit être associé à un dispositif imprimeur destiné à délivrer un ticket-reçu à l'utilisateur du taxi. Dans ce cas, les données métrologiques transitant par l'interface entre le taximètre et le dispositif imprimeur et étant imprimées par ce dernier doivent être rigoureusement identiques aux données ayant été mesurées et calculées par le taximètre, y compris pour un tarif forfaitaire“.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 18 avril 2014

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

